

TECSYS INC.

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Le conseil d'administration (le "**Conseil**") de Tecsyst Inc. (la "**Société**") estime que chaque administrateur doit avoir la confiance et le soutien des actionnaires de la Société (chacun étant un "**Actionnaire**"). À cette fin, le Conseil a adopté à l'unanimité la présente politique prévoyant un vote majoritaire pour l'élection des administrateurs lors de toute assemblée des actionnaires où se tient une "élection non contestée" des administrateurs. Aux fins de la présente politique, une "élection non contestée" des administrateurs de la Société signifie une élection où le nombre de candidats aux postes d'administrateurs est égal au nombre d'administrateurs à élire. Les futurs candidats à l'élection au Conseil devront confirmer qu'ils se conformeront à cette politique.

Les formulaires de procuration pour l'élection des administrateurs de la société permettront à un actionnaire de voter ou de s'abstenir de voter séparément pour chaque candidat au poste d'administrateur. Le président exécutif du Conseil veillera à ce que le nombre d'actions votant en faveur ou s'abstenant de voter pour chaque candidat au poste d'administrateur soit enregistré et rendu public rapidement après la réunion. Si le vote s'est déroulé à main levée, la société divulguera le nombre d'actions ayant fait l'objet d'un vote par procuration en faveur ou avec abstention pour chaque administrateur.

Si un candidat à un poste d'administrateur fait l'objet d'un nombre d'abstentions supérieur au nombre de votes en sa faveur (un "**Candidat Applicable**"), le Conseil considérera que ce candidat n'a pas reçu le soutien des actionnaires, même s'il a été dûment élu en vertu du droit des sociétés. Il est attendu de ce candidat qu'il remette immédiatement sa démission aux autres membres du Conseil, avec effet dès son acceptation par le Conseil.

Les autres membres du Conseil examineront s'il convient ou non d'accepter l'offre de démission. À l'exception de circonstances particulières qui justifieraient le maintien du Candidat Applicable au conseil d'administration, le Conseil devra accepter la démission. Pour décider d'accepter ou non la démission d'un candidat concerné, le conseil d'administration tiendra compte de tous les facteurs qu'il juge pertinents, y compris, mais sans s'y limiter, les raisons déclarées pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour l'élection de cet administrateur, la composition du Conseil, l'ancienneté et les qualifications de cet administrateur, les contributions de cet administrateur à la société, le fait que l'acceptation de la démission empêcherait la société de satisfaire à toute exigence réglementaire ou de cotation applicable et les directives de gouvernance de la société.

Dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires applicable, le Conseil déterminera s'il accepte ou rejette l'offre de démission de l'administrateur qui a été soumise. Suite à la décision du Conseil sur la démission, le Conseil divulguera rapidement, par le biais d'un communiqué de presse, sa décision d'accepter ou non l'offre de démission du candidat concerné, y compris, sans limitation, les raisons du rejet de l'offre de démission, le cas échéant. Si une démission est acceptée, le Conseil peut, sous réserve de toute restriction applicable en matière de droit des sociétés, (1) laisser un poste vacant au sein du Conseil jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, (2) combler le poste vacant en nommant un nouvel administrateur qui, selon le Conseil, mérite la confiance des actionnaires, ou (3) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires afin d'examiner le(s) nouveau(x) candidat(s) au Conseil pour combler le(s) poste(s) vacant(s).

Un Candidat Applicable qui remet sa démission conformément à la présente politique ne sera

pas autorisée à participer à toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sa démission doit être examinée. Cependant, si un nombre suffisant de membres du conseil d'administration sont des candidats applicables de sorte que le Conseil n'a plus de quorum (sans inclure les candidats applicables), alors tous les candidats applicables ne seront pas autorisés à voter lors de toute réunion du conseil d'administration au cours de laquelle son offre de démission est examinée, mais ils seront pris en compte pour déterminer si le Conseil a un quorum.

Si un candidat concerné ne remet pas sa démission conformément à la présente politique, il ne pourra pas être à nouveau proposé par le Conseil pour l'élection au poste d'administrateur de la société.

Le Conseil peut adopter les procédures qu'il juge appropriées pour l'aider à prendre ses décisions en ce qui concerne la présente politique.

Cette politique a été approuvée à l'unanimité par le Conseil le 9 juillet 2013.